



DE VIVE VOIX vol.2 no.27

24 mars 2015

VOTE DE GRÈVE DU 1ER AVRIL - PORTRAIT DE LA SITUATION

Par le comité exécutif du SECLG

Ce texte regroupe certaines informations que nous jugeons essentielles à votre réflexion préalable au vote de grève sociale que nous prendrons en assemblée générale la semaine prochaine.

DES JUGEMENTS RÉCENTS QUI TOMBENT À POINT

La Cour suprême, appelée à se prononcer sur la validité de la loi sur les services essentiels de la Saskatchewan, a reconnu, pour la première fois de son histoire, le caractère constitutionnel du droit de grève. Dans des jugements rendus en 1999 et en 2007, la Cour suprême avait déjà reconnu que le droit à la négociation collective était protégé par la liberté d'association prévue à la Charte canadienne des droits et libertés. Or, dans son récent jugement, la Cour suprême fait un pas de plus et affirme ceci : « L'histoire, la jurisprudence et les obligations internationales du Canada confirment que, dans notre régime de relations de travail, le droit de grève constitue un élément essentiel d'un processus véritable de négociation collective. Le droit de grève n'est pas seulement dérivé de la négociation collective, il en constitue une composante indispensable. Le temps me paraît venu de le consacrer constitutionnellement. »¹

Par ce jugement s'ouvre un nouveau chapitre de l'histoire des relations de travail au Canada et au Québec. À partir du moment où le droit de grève est protégé par la constitution, les lois spéciales forçant le retour au travail passeront-elles encore le test des tribunaux ? Qu'en est-il de la validité des dispositions du Code du travail sur les services essentiels ? Qu'en est-il de la validité des autres dispositions du Code du travail qui viennent limiter l'exercice du droit de grève ? Le service juridique de la CSN procède actuellement à une étude approfondie du jugement et s'affaire à en analyser toutes les conséquences.

La Cour d'appel du Québec, dans le dossier d'un grief du syndicat des profs du Collège Shawinigan, a rendu un jugement fort important le vendredi 27 février dernier. En effet, la Cour d'appel a rendu un arrêt par lequel elle confirme que, lorsqu'un Collège exige que les cours annulés en raison d'une grève des professeurs soient repris, les professeurs doivent être payés. Cette décision, qui s'ajoute à celle du syndicat des profs du Collège Ahuntsic (cause également gagnée) nous donnent deux solides

¹ Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan, Cour suprême du Canada, [En ligne], page consultée de 17 mars 2015, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14610/index.do>

jurisprudences pour notre droit de grève. Sans entrer dans les détails de ces décisions toutes récentes (passez en jaser au bureau syndical, local F-202, si vous voulez en savoir plus), ceci implique que si nous faisons la grève, bien sûr notre journée est coupée, mais si on nous ordonne de redonner les prestations d'enseignement qui n'ont pas été dispensées pendant une journée de grève, le Collège devra payer les profs qui enseignent ce jour-là.

QUELQUES PRÉCISIONS:

Sur le droit de faire la grève : Le droit de grève des travailleurs et des travailleuses de la fonction publique s'obtient après qu'une demande de médiation soit faite par l'une ou l'autre des parties. Le médiateur nommé par le Ministre du travail a 60 jours pour soumettre son rapport. Le droit de grève est acquis 20 jours après la réception du rapport du médiateur au Ministre et après les 7 jours francs où le Syndicat indique la journée à laquelle il désire exécuter le mandat de grève. Ce processus prend donc environ 90 jours. L'Alliance des professeures et des professeurs de cégep (alliance FEC-FNEEQ) a déjà le mandat de demander la médiation en cas de blocage à la table de négociation. Elle ne l'a pas encore fait, mais comme les négociations piétinent actuellement, il serait possible que cette demande soit faite autour de la mi-avril, ce qui nous mènerait quelque part en août.

Sur la grève sociale : Selon Michel Coutu, professeur titulaire à l'École des relations industrielles de l'Université de Montréal, « [une grève sociale] peut se définir comme un mouvement professionnel, pacifique et ordonné, se traduisant par la cessation du travail dans le secteur public et/ou privé : l'objectif de la grève sociale est notamment de contrer les politiques d'austérité du gouvernement»². Selon lui, le jugement de la Cour suprême dont nous avons fait état plus haut force un regard nouveau sur l'exercice de la grève dans un contexte «extérieur» au cadre habituel des relations du travail. Ceci dit, même s'il est vrai qu'il s'agit là de l'ouverture d'un courant, rien n'empêche qu'il soit vite refermé, étant donné que cette décision vise une loi limitant le droit de grève dans le cadre de renouvellement d'un contrat de travail. Notons par ailleurs que certains juristes croient que la Cour accorde une valeur constitutionnelle suffisamment grande à la grève pour qu'elle puisse bénéficier d'une protection en dehors des régimes de relation de travail.

CE QUE DIT LE CODE DU TRAVAIL :

L'exercice de la grève dans un cadre autre que celui tracé par le Code du travail et par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic comporte des conséquences juridiques et de possibles pénalités. De plus, la Commission des relations du travail pourrait ordonner un retour au travail (injonction), et la Cour supérieure pourrait distribuer des outrages au tribunal en cas de refus de se plier à l'injonction. L'employeur pourrait aussi imposer des mesures disciplinaires.

L'article 142 du Code du travail prévoit que :

² COUTU, Michel. «Quand la Cour suprême vient changer la donne», *Le Devoir* [En ligne], page consultée le 23 mars 2015. <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/432082/la-liberte-d-association-quand-la-cour-supreme-vient-changer-la-donne>

«142. Quiconque déclare ou provoque une grève ou un lock-out contrairement aux dispositions du présent code, ou y participe, est passible pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève ou ce lock-out existe, d'une amende :

1° de 25 \$ à 100 \$, s'il s'agit d'un salarié [dans le cas qui nous concerne : les professeurs];

2° de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'un dirigeant ou employé d'une association de salariés, ou d'un administrateur, agent ou conseiller d'une association de salariés ou d'un employeur [dans le cas qui nous concerne : les membres de l'exécutif syndical];

3° de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association de salariés ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés [dans le cas qui nous concerne, le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège Lionel-Groulx].»

CE QUE DIT LE CODE DES PROCÉDURES CIVILES, en cas d'outrage au tribunal :

«Article 51. Sauf dans les cas où il est autrement prévu, celui qui se rend coupable d'outrage au tribunal est passible d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus un an.»

S'IL Y A DES AMENDES, EST-CE QUE JE DEVRAI LES PAYER?

Si les procédures du Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN sont respectées (et elles le seront en vue de notre vote du 1er avril), c'est le FDP qui paiera les amendes prévues par le Code du travail et qui fournira une défense reliée à la contestation de ces amendes. De plus, une partie de la perte salariale serait couverte par notre fonds d'urgence.

FAIRE LA GRÈVE AVEC LES ÉTUDIANTS, EST-CE UTILE?

Les étudiantes et étudiants du Collège Lionel-Groulx ont voté pour quatre jours de grève jusqu'à maintenant, dont celui du 1er mai, journée de fête internationale des travailleurs et des travailleuses. Or c'est aussi la journée sur laquelle vous serez consultés la semaine prochaine pour une grève sociale d'un jour. Ce vote s'inscrit dans un large mouvement auquel la FNEEQ nous a conviés³. Certains pourraient

³ Extrait du communiqué «Appel à l'action contre l'austérité» envoyé à tous les syndicats de la FNEEQ le 12 mars dernier : «Pour faire le point sur l'évolution de notre campagne de lutte contre les mesures d'austérité, nous aimerions rappeler les décisions suivantes : [...] adoption, par le conseil confédéral de la CSN de décembre 2014 et le bureau confédéral de la CSN du 19 janvier 2015, de la phase II de la campagne de lutte à l'austérité pour le mois de janvier à mai 2015, [...] décisions du conseil fédéral de la FNEEQ des 3, 4 et 5 décembre 2014, dont voici un extrait : Que la FNEEQ poursuive ses actions dans le cadre de la campagne CSN de lutte à l'austérité en défendant auprès de ses partenaires l'intensification des moyens d'action avant le dépôt du deuxième budget Leita et l'organisation d'une journée de perturbation nationale au printemps [...], positions adoptées le 3 mars dernier par l'assemblée générale de la Coalition opposée à la tarification et à la privatisation des services publics (dont la FNEEQ est membre) et dont voici un extrait : Que la Coalition opposée à la privatisation et à la tarification des services publics appelle ses membres : à une large participation à la manifestation de l'ASSÉ du 2 avril à Montréal; à la grève, à l'action, à la mobilisation sociale et de perturbation économique le 1^{er} mai. En conséquence, la FNEEQ invite ses syndicats à s'inscrire dans ce vaste plan d'action, notamment en organisant une action pour le 1^{er} mai. N'oubliez pas d'informer votre conseiller syndical, la fédération et votre conseil central de vos actions. Si votre syndicat envisage des moyens de pression lourds, il est obligatoire d'en informer votre conseiller syndical et de communiquer avec le service de mobilisation du conseil central avant la convocation de votre assemblée générale pour recevoir toutes les informations sur les procédures à respecter pour être admissible à la protection du fonds de défense professionnelle. Avec les premiers rayons du soleil qui se pointent, la tension qui monte, la mobilisation qui s'organise, tout cela nous laisse entrevoir un printemps chaud! Il est temps de passer à l'action!»

croire qu'il n'est maintenant plus utile de voter en faveur de cette journée, que ce serait un coup d'épée dans l'eau, que ce serait un don de nos salaires au gouvernement, etc. Nous pensons, au contraire, que ce geste demeure extrêmement pertinent et hautement symbolique.

En votant en faveur de cette journée de grève, nous exprimons notre appui aux revendications des étudiants contre l'austérité. Ces mesures nous touchent en tant que citoyens et elles sont aussi dommageables pour notre Collège et pour tout le réseau collégial, elles étouffent nos aspirations comme professeurs de cégep. De plus, n'y a-t-il pas un gain à faire auprès de l'opinion publique en nous mobilisant pour des revendications non-corporatistes? Comme nous l'écrivions dans notre lettre la semaine dernière, «[nous croyons] que sans ce discours contre l'austérité, ce gouvernement nous répondra simplement que le Québec n'a pas les moyens de répondre à nos demandes de négociation»⁴.

En votant en faveur de cette journée de grève, nous exprimons également notre appui aux autres syndicats de profs de cégep dont les étudiants ne seront possiblement pas en grève le 1er mai. En effet, plusieurs syndicats de professeurs envisagent de répondre à l'appel à la grève sociale du 1er mai lancé par le syndicat des profs du Cégep de Sherbrooke (en grève si 10 syndicats du regroupement cégep votent en ce sens). Outre ce syndicat, qui a déjà son mandat de grève (vote en faveur de la grève à 80%), ainsi que le syndicat des profs du Cégep régional de Lanaudière (à Joliette), qui votait aujourd'hui même (79% pour), les syndicats suivants sont en recherche de mandat de grève sociale pour le 1er mai : St-Jérôme (25 mars), Lionel-Groulx (1er avril), André-Laurendeau (1er avril), Vieux-Montréal (8 avril), Ahuntsic (9 avril) ainsi que Abitibi-Témiscamingue, F-X Garneau, Maisonneuve, Marie-Victorin, Montmorency, Outaouais, St-Hyacinthe, St-Laurent et Valleyfield (dates à déterminer ou en attente d'un vote de principe).

Enfin, en votant en faveur de la grève, nous envoyons un message fort au gouvernement sur notre capacité de nous mobiliser, sur son devoir de reconnaître les employés de l'État à la pleine valeur de leur professionnalisme. Nous envoyons aussi un message fort aux centrales syndicales sur l'ampleur de notre détermination. Imaginez l'impact d'une telle mobilisation sur l'ensemble du Front commun!

⁴ Comité exécutif du SEECLG. «Se mobiliser contre l'austérité ou pour nos conditions de travail?», *De vive voix* 2.26, [En ligne], https://seeclg.files.wordpress.com/2013/09/se-mobiliser-contre-l_austc3a9ritc3a9-ou-pour-nos-conditions-de-travail.pdf